



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AIN

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°01-2018-126

PUBLIÉ LE 18 SEPTEMBRE 2018

Sommaire

01_CHBEB_Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse

01-2018-08-20-017 - CENTRE HOSPITALIER BOURG EHPAD DE MONTREVEL (3 pages)

Page 3

01_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de l'Ain

01-2018-09-03-018 - Délégation de signature - SIP -SIE Oyonnax - septembre 2018 (3 pages)

Page 7

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2018-09-17-001 - Arrêté autorisant les travaux de réhabilitation de l'alpage du Branveau Haute Chaîne du Jura (4 pages)

Page 11

01_CHBEB_Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse

01-2018-08-20-017

**CENTRE HOSPITALIER BOURG
EHPAD DE MONTREVEL**

DELEGATION DE SIGNATURE - FONCTIONS ACHATS

DECISION N° 2018/19 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse, établissement support du GHT Bresse Haut Bugéy

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 6143-7 ainsi que D 6143-33 et suivants,

Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion des personnels de Direction de la Fonction Publique Hospitalière et des Praticiens Hospitaliers, en date 11 juin 2014, portant nomination de **Madame Corinne KRENCKER**, en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse,

Vu l'instruction interministérielle n°DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017, relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire,

Vu la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Bresse Haut Bugéy (ci-après le GHT) signée le 30 juin 2016, approuvée par arrêté du directeur général de l'ARS Auvergne Rhône-Alpes le 1^{er} juillet 2016,

Vu l'arrêté du centre national de gestion en date du 6 août 2018, portant nomination de **Madame Maëva CANU**, en qualité de Directrice adjointe déléguée de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de Montrevel en Bresse ;

DECIDE

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Corinne KRENCKER, délégation générale de signature est donnée à **Madame Maëva CANU**, Directrice adjointe, pour l'ensemble des comptes et la totalité des crédits approuvés,

Article 2 :

Madame Corinne KRENCKER donne également délégation pour signer, en son lieu et place, les actes afférents à la Direction des services économiques et logistiques, à :

- **Monsieur Mathieu BONNEFOUX**, ouvrier professionnel aux services techniques de l'EHPAD de Montrevel en Bresse, pour tout acte de dépense relevant des services techniques dans la limite de 500 euros maximum et dans la limite des crédits autorisés.
- **Madame Véronique CHETAILLE**, attachée d'administration hospitalière à l'EHPAD de Montrevel en Bresse, pour tout acte de dépense relevant des services économiques dans la

limite des crédits approuvés,

Sont exclus de la présente délégation de signature donnée à **Madame Véronique CHETAÏLLE**, les marchés formalisés, les certificats administratifs, les correspondances adressées aux autorités de tutelles locales et interministérielles.

- **Madame Florence PERRAT**, pharmacienne à l'EHPAD de Montrevel en Bresse, pour tout acte, correspondance et décision se rapportant aux activités suivantes :
 - L'engagement pour l'intégralité des dépenses de la classe 6 « produit pharmaceutique et produit à usage médical », dans la limite des crédits budgétaires ouverts,
 - Les certificats de service faits.

Sont exclus de la présente délégation de signature donnée à Madame Florence PERRAT, l'ordonnancement des dépenses et recettes, les marchés formalisés, les conventions, les certificats administratifs, les correspondances adressées aux autorités de tutelles locales et interministérielles.

Article 3 :

Dans le cadre de la présente délégation :

- Madame Maëva CANU, directrice adjointe,
- Monsieur Mathieu BONNEFOUX, ouvrier professionnel,
- Madame Véronique CHETAÏLLE, attachée d'administration hospitalière,
- Madame Florence PERRAT, pharmacienne,

feront précéder leur signature de la mention :

« Pour le directeur de l'établissement support du groupement hospitalier de territoire Bresse Haut Bugéy »,

suivi de l'intitulé de leur fonction et de leur nom et prénom.

Article 4 :

Madame Maëva CANU, Directrice adjointe, Monsieur Mathieu BONNEFOUX, ouvrier professionnel, Madame Véronique CHETAÏLLE, attachée d'administration hospitalière, Madame Florence PERRAT, pharmacienne, sont chargés, chacune et chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ampliation en sera adressée au Trésorier de l'Etablissement et à l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes.

La présente décision prendra effet à compter de sa date de signature pour ses destinataires et de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Ain pour les tiers.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 20.08.2018

La Directrice,

Corinne KRENCKER

ANNEXE :

LISTE ET SPECIMENS DE SIGNATURE DES DELEGATAIRES

Délégués	Spécimen de signature
Mme Maëva CANU	
M. Mathieu BONNEFOUX	
Mme Véronique CHETAILLE	
Mme Florence PERRAT	

01_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de l'Ain

01-2018-09-03-018

Délégation de signature - SIP -SIE Oyonnax - septembre
2018

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

**MODELE DE DELEGATION DE SIGNATURE
D'UN RESPONSABLE DE SIP-SIE**

Le comptable, responsable du SIP-SIE d' **OYONNAX :M Gérard DELIANCE**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Madame Violaine AUNEAU** , **Monsieur David MICHON**, adjoints au responsable du SIP-SIE de **OYONNAX** , à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 €

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 30.000 € ;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
François BAUD	Contrôleur	10 000 €	10.000 €	6	10 000 €
Sylvie BRIAND	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6	10 000 €
Sylvie VINCENT	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6	10 000 €
Jean Louis CHAMBARD	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6	10 000 €
Laurent ROY	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6	10 000 €
David ANTONY	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6	10 000 €
Olivier GROBON	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6	10 000 €
Elodie BUATHIER	Agent	2 000 €	2000 €-		

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Ghislaine GAILLARD	contrôleur	10 000 €	12 mois	10 000 €
Lydie LACROIX	agent	2000 €	6mois	2000 €
Jenny TROUDART	agent	2000 €	6mois	2000 €
Fiona BOURGEOIS	agent	2000 €	6mois	2000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Christopher OLSZEWSKI	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Eric FOGNINI	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Eric GUILLERMIN	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Alice CEBOLLA LADRON	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Mélanie QUILLOT	Agent	2 000 €	2 000 €
Fabien QUILLOT	Agent	2 000 €	2 000 €
Emeline RENAUD	Agent	2 000 €	2 000 €
Coralie BLOUIN	Agent	2 000 €	2 000 €
Marie Noelle CHANEL	Agent	2 000 €	2 000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ain

A OYONNAX le 03/09/2018
Le comptable, responsable du SIP-SIE d'OYONNAX

Gérard DELIANCE,

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2018-09-17-001

Arrêté autorisant les travaux de réhabilitation de l'alpage
du Branveau Haute Chaîne du Jura



PRÉFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Arrêté préfectoral

autorisant les travaux de réhabilitation de l'alpage du Branveau et l'installation d'une citerne enterrée impliquant une modification de l'état ou de l'aspect de la Réserve naturelle nationale de la Haute Chaîne du Jura

Le Préfet de l'Ain

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-19-2, L.332-9, R.332-23 à R.332-27 ;

VU le décret n°93-261 du 26 février 1993 portant création de la Réserve naturelle nationale de la Haute Chaîne du Jura, notamment son article 12 qui prévoit que les travaux nécessités par l'entretien de la réserve et par l'entretien des installations existantes sont autorisés par le préfet après avis du comité consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 18 octobre 2008 portant décision du site Natura 2000 Crêts du Haut-Jura ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2015 portant composition du comité consultatif de la Réserve naturelle nationale de la Haute Chaîne du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Benoît HUBER, Sous-préfet de Gex et de Nantua ;

Considérant le dossier de demande d'autorisation de modification de l'état ou de l'aspect de la réserve naturelle nationale déposé le 10 janvier 2018, et notamment les éléments permettant d'apprécier les conséquences de l'opération sur l'espace protégé et son environnement ;

Considérant l'avis du Conseil municipal de la commune d'Echenevex en date du 18 décembre 2017 ;

Considérant l'avis favorable sous réserves du Comité consultatif de la réserve en date du 9 mars 2018 ;

Considérant l'avis favorable sous réserves du Conseil scientifique et régional du patrimoine naturel en date du 17 mai 2018 ;

Considérant l'avis favorable de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 28 juin 2018 ;

Considérant l'analyse des observations issues de la mise en œuvre de la procédure de participation du public par le biais de la mise en ligne de la demande et du projet de décision sur le site Internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes du 26 juillet 2018 au 9 août 2018 ;

Sur proposition de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

- ARRETE -

ARTICLE 1er

La mairie d'Echenevex est autorisée à réaliser des travaux de réhabilitation de l'alpage de Branveau ainsi que l'installation d'une citerne enterrée de 15 000 litres, au titre de la modification de l'état ou de l'aspect de la Réserve naturelle nationale de la Haute Chaîne du Jura, conformément au dossier sus-visé et dans les conditions fixées au présent arrêté.

Cette autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2019.

ARTICLE 2

Les travaux concernent :

- La réfection d'une partie de la piste pastorale par la reprise de différents tronçons en terrain naturel rocheux (linéaire total de 180 mètres) ainsi que la dépose et la pose de quatre renvois d'eau en bois avec écartement par fers à béton ou gouttières galvanisées.
- La dépose et la pose de matériel de contention. Le matériel de remplacement consiste :
 - barrières de 2 × 6 ml composées de poteaux galvanisés fixes tous les 2 mètres et de panneaux tubulaires galvanisés amovibles,
 - une barrière tubulaire d'entrée de prairie 3,5 mètres galvanisée avec les poteaux, et poteau supplémentaire pour intégration d'un passage de randonneur,
 - Parc mobile pour positionnement avant l'entrée principale (30 à 40 bovins) constitué de 20 à 30 barrières de 2 mètres en acier galvanisé avec barrière de soin et porte à encolure réglable.
- La dépose et pose de clôture sur un linéaire total de 1000 mètres sur deux secteurs :
 - linéaire de séparation avec l'alpage du Bévy représentant 520 ml : il est imposé deux fils électrique sur piquet fer à béton de 1,20 m hors sol, enfoncés tous les 3 mètres.
 - linéaire en bordure de la piste d'accès représentant 480 ml : il est imposé la pose de fil électrique lisse en bordure de chemin, avec 2 fils sur piquets tous les trois mètres, robinier ou châtaignier de 2 mètres fendu section 8-10.
- L'installation d'une citerne enterrée de 15 000 litres. Cette opération nécessite :
 - le raccordement de l'alimentation du toit à la citerne et une déverse de trop plein,
 - le raccordement avec la citerne enterrée existante (dans la cour du chalet),

- le raccordement pour l'alimentation d'un bac abreuvement en contre-bas par gravité avec un dispositif d'étanchéité et de sécurité de la citerne,
- un creusement de l'emprise pour la nouvelle citerne (aux abords directs du chalet),
- l'enterrement de la citerne (en acier double paroi d'une capacité de 15 000 litres) et le régilage des déblais, le maintien d'un regard (ou trappe de visite) et mise en place d'une échelle de visite.

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des préconisations suivantes :

- Prévenir la RNN au moins 7 jours avant la date de lancement de chacune des phases des travaux,
- Établir un PV de lancement et un PV de réception des travaux avec la Réserve naturelle,
- Réaliser les travaux en minimisant au maximum les impacts au sol (intervenir hors période humide et hors neige),
- Porter une vigilance accrue à la source du secteur durant les travaux, pour préserver l'intégrité de celle-ci et son fonctionnement naturel (sécuriser celle-ci),
- Sécuriser/Baliser la citerne durant les travaux pour éviter tout accident,
- Évacuer la tonne à eau mobile et procéder à la remise en état du site (évacuation ou utilisation des matériaux de la plateforme),
- Pour le parc de contention (partie fixe et partie mobile) ainsi que pour l'abreuvoir, proscrire tout aménagement de type bloc, socle ou dalle béton. Réduire au strict nécessaire l'ancrage béton des poteaux pour le parc de contention,
- Afin de garantir une meilleure intégration paysagère, l'abreuvoir devra être en bois ou, à défaut, recouvert d'un plaquage en bois,
- Pour les travaux de réhabilitation de la piste et de la clôture rester uniquement sur l'emprise de l'existant,
- Pour les clôtures fixes, la pose des piquets dans les secteurs difficiles d'accès ou en forêt devra se faire manuellement (barre à mine ou perforateur portatif).
- Proscrire le fil barbelé et utiliser du fil électrique lisse en acier galvanisé,
- Tout prélèvement de matériaux sur site (hors emprise des travaux) est strictement interdit,
- Nettoyer les roues et godets des engins de travaux pour lutter contre les espèces invasives (un certificat précisant ledit nettoyage par la ou les entreprises devra obligatoirement être fourni à la RNN),
- Le maître d'œuvre ou tout prestataire devra posséder une autorisation de circuler en RNN (faire la demande auprès des services de la RNN),
- Limiter au strict nécessaire l'utilisation des véhicules motorisés,
- Respecter les engagements avancés par le porteur de projet,
- Pas de variantes aux travaux sans accord des instances de la RNN,
- Évacuer tout déchet inhérent aux travaux (dont anciens barbelés, piquets de clôture, grilles de contention, etc.),
- Si usage d'un hélicoptère pour le transport du matériel, l'intervention ne pourra se faire qu'entre le 16 août et le 31 octobre (limitation dérangement faune) en limitant au strict minimum le nombre de rotations. Le cas échéant prévenir la RNN au préalable.

ARTICLE 3

La présente autorisation est accordée sans préjudice du droit des tiers et sous réserve du respect des autres législations et réglementations en vigueur.

ARTICLE 4

Le non-respect de la présente autorisation, et notamment des prescriptions fixées à l'article 2 ci-dessus, est passible des sanctions prévues pour les infractions pénales définies et réprimées par les articles R.332-69 à R.332-81 du code de l'environnement.

ARTICLE 5

La présente autorisation sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire.

ARTICLE 6

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- par la voie d'un recours gracieux auprès de son auteur. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lyon ;
- par la voie d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 7

Le Préfet de l'Ain, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de l'agence départementale de l'Office national des forêts, le colonel du groupement de gendarmerie de l'Ain, et les agents commissionnés et assermentés de la Réserve naturelle nationale de la Haute Chaîne du Jura sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Gex, le 17 septembre 2018

Le sous-préfet de Gex et de Nantua,

Benoît HUBER